

1 [TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

2 COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

3 LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

4 2005-1387(IT)I

5 RÉFÉRENCE : 2007CCI92

6 ENTRE :

7 ROBERT G. BATT,

8 appelant,

9 - et -

10 SA MAJESTÉ LA REINE,

11 intimée.

12 -----

13 Appel entendu par M. le juge Little, dans la salle
14 d'audience n° 602, 6^e étage, au 701, rue West Georgia,
15 Vancouver (Colombie-Britannique), le mardi 30 janvier 2007.

16 -----

17 COMPARUTIONS :

18 M. R.G. Batt, pour lui-même;

19 M^e S. Sit, pour l'intimée.

20 -----

21 GREFFIER AUDIENCIER : M. Netley

22 -----

23 Allwest Reporting Ltd.
24 1125, rue Howe, bureau 1200
25 Vancouver (Colombie-Britannique)
V6Z 2K8

Par : G. LaPointe

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

MOTIFS DU JUGEMENT

(Rendus oralement à l'audience tenue à Vancouver
(Colombie-Britannique), le 30 janvier 2007.

LE JUGE LITTLE : Je vais rendre les
motifs de ma décision à l'égard de l'appel interjeté par
Robert G. Batt. Les motifs du jugement sont les suivants :

a) Exposé des faits. L'appelant dit qu'il
était professeur de piano et qu'il donnait des leçons de
piano à divers élèves. Il a également dit qu'il jouait de
l'orgue. Lorsque l'appelant a produit sa déclaration de
revenus pour l'année d'imposition 2003, il a joint à
celle-ci une note disant qu'il choisissait de verser des
cotisations au Régime de pensions du Canada pour le revenu
d'un travail indépendant et pour d'autres revenus à
l'égard de l'année d'imposition 2003 et qu'il le ferait en
remplissant le formulaire CPT20 avant le 15 juin 2004.
L'appelant a rempli le formulaire CPT20 le 20 mai 2004 et
il l'a soumis à l'examen du ministre.

Dans un avis de cotisation daté du
28 mai 2004, le ministre du Revenu national (le
« ministre ») a initialement établi l'impôt à payer par
l'appelant pour l'année d'imposition 2003 en fonction de
la déclaration produite. Le ministre a imputé un montant
de 1 362,44 \$ du remboursement de l'appelant pour
l'année 2003 au paiement d'une partie de la dette due par

1 l'appelant à Sa Majesté la Reine sous le régime du
2 Programme canadien de prêts aux étudiants. Fait à
3 souligner, le ministre a conclu que le remboursement
4 calculé par l'appelant était exact. Autrement dit, aucun
5 changement n'a été apporté à la déclaration de revenus de
6 l'appelant dans cet avis de cotisation.

7 Dans un avis de nouvelle cotisation daté du
8 23 août 2004, le ministre a pris en compte le choix de
9 l'appelant de verser des cotisations additionnelles au
10 RPC. Dans cette nouvelle cotisation, le ministre demandait
11 que l'appelant paie un montant de 474,99 \$ pour les
12 cotisations au RPC. Dans une lettre datée du 27 août 2004,
13 l'appelant a demandé que le ministre prélève le montant de
14 474,99 \$ sur le montant imputé au Programme canadien de
15 prêts aux étudiants pour annuler sa dette du RPC. Le
16 19 novembre 2004, l'appelant a déposé un avis d'opposition
17 à l'avis de nouvelle cotisation du 27 août 2004. Le
18 8 décembre 2004, le ministre a avisé l'appelant que son
19 opposition visant l'année d'imposition 2003 n'était pas
20 valide. Un avis de requête en radiation de l'avis
21 d'opposition a été déposé par l'avocate de l'intimée.
22 L'avis de requête a été rejeté par mon collègue le
23 juge Bowie.

24 Les questions en litige dont la Cour est
25 saisie consistent à savoir : (1) si le ministre a calculé

1 correctement le montant de 474,99 \$ que l'appelant doit
2 verser au titre des cotisations au RPC; (2) si l'appelant
3 était tenu de payer des intérêts de 7,15 \$ pour l'année
4 d'imposition 2003.

5 Voici mon analyse et ma décision. Au cours
6 de l'audience, l'avocate de l'intimée a affirmé qu'il y
7 avait de nouveaux faits. Elle a souligné que, dans un avis
8 de nouvelle cotisation daté de juillet 2006, le ministre a
9 fait savoir que, pour l'année d'imposition 2003 et les
10 années suivantes, l'appelant était un employé de l'Église
11 anglicane St. Helen et que, par conséquent, l'appelant et
12 l'église étaient tenus de verser des cotisations au RPC.
13 Dans la pièce A-1, le comptable a souligné que, en raison
14 du changement apporté par le ministre, l'appelant avait
15 droit à un remboursement de 252,44 \$ pour l'année
16 d'imposition 2003. L'avocate de l'intimée a dit que le
17 remboursement n'a pas été fait parce que l'appelant a
18 interjeté appel à l'égard de l'année d'imposition 2003.

19 L'avocate de l'intimée a également souligné
20 que l'appelant n'avait pas interjeté appel à l'égard de la
21 décision du ministre concernant sa situation d'employé et
22 que le délai pour le faire était maintenant écoulé. Dans
23 ses observations, l'avocate de l'intimée a affirmé que ce
24 que l'appelant demandait dans son appel ne relevait pas de
25 la compétence de la Cour de l'impôt. M^e Sit a invoqué le

1 paragraphe 171(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

2 Cette disposition prévoit ce qui suit :

3 La Cour canadienne de l'impôt peut statuer sur
4 un appel : a) en le rejetant; b) en l'admettant
5 et en : (i) annulant la cotisation, (ii)
6 modifiant la cotisation, (iii) déférant la
7 cotisation au ministre pour nouvel examen et
8 nouvelle cotisation.

9 À l'appui de son argument, M^e Sit a invoqué
10 les décisions suivantes de la Cour : (1) *Power v. Canada*;
11 (2) *MacMillan Holdings*; et (3) *McGuire v. Card*
12 [orthographe phonétique].

13 Dans la présente situation, le ministre a
14 accepté la déclaration de revenus produite par l'appelant.
15 Autrement dit, il a accepté le calcul du remboursement de
16 1 437,44 \$ de l'appelant. Le problème qui se pose, comme
17 l'a allégué l'appelant, est que le ministre a imputé le
18 montant du remboursement (moins 75 \$) au Programme
19 canadien de prêts aux étudiants et il n'a pas prélevé un
20 montant de 474,99 \$ sur le montant remboursé pour
21 l'imputer aux cotisations que l'appelant doit verser au
22 RPC pour 2003.

23 À mon avis, l'appelant demande en fin de
24 compte à la Cour d'ordonner au ministre qu'il prélève
25 474,99 \$ sur le montant du remboursement pour payer ses

1 cotisations au RPC.

2 La Cour a compétence pour entendre et
3 trancher un appel interjeté à l'égard d'une cotisation
4 fiscale. La Cour n'a pas le pouvoir d'obliger le ministre
5 à imputer une partie d'un remboursement aux cotisations à
6 verser au RPC par l'appelant. La Cour regrette de ne
7 pouvoir être utile à l'appelant en ce qui concerne son
8 appel. Toutefois, je demande au ministre de revoir les
9 calculs en tenant compte des points suivants :

10 (1) Le ministre devrait déterminer en quoi
11 consiste la déduction de 75 \$ et s'assurer que le calcul
12 est exact. Les observations sont contradictoires sur ce
13 point. L'appelant a laissé entendre que la déduction de
14 75 \$ était liée à un possible versement trimestriel de
15 TPS. L'avocate de l'intimée a dit que cette déduction
16 avait pu être faite parce qu'il n'y avait pas d'autre
17 montant dû pour le prêt étudiant. L'appelant a affirmé que
18 cela n'était pas exact. Donc, ce point devrait être
19 clarifié par le ministre dans l'analyse de la position de
20 l'appelant.

21 (2) Le ministre devrait également
22 effectuer un remboursement de 252,44 \$ pour l'année 2003,
23 comme l'indique la pièce A-1. Cette pièce montre les
24 calculs du comptable.

25 J'ai également conclu que la Cour n'a pas

1 le pouvoir de renoncer aux intérêts. Suivant la réponse
2 produite (paragraphe 8), les intérêts en cause se
3 chiffraient à 7,15 \$.

4 L'appel interjeté à l'égard de l'année
5 d'imposition 2003 est rejeté sans dépens. Merci.

6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2 RÉFÉRENCE : 2007CCI92
3 N° DU DOSSIER DE LA COUR : 2005-1387(IT)I
4 INTITULÉ : Robert G. Batt c.
5 Sa Majesté la Reine
6 LIEU DE L'AUDIENCE : Vancouver (Colombie-Britannique)
7
8 DATE DE L'AUDIENCE : Le 30 janvier 2007
9 MOTIFS DU JUGEMENT : L'honorable juge L.M. Little
10 DATE DU JUGEMENT : Le 6 mars 2007
11
12 COMPARUTIONS :
13 Pour l'appelant : L'appelant lui-même
14 Avocate de l'intimée : M^c Selena Sit
15
16 AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :
17 Pour l'appelant :
18 Nom :
19 Cabinet :
20
21 Pour l'intimée : John H. Sims, c.r.
22 Sous-procureur général du Canada
23 Ottawa, Canada
24
25